

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Ochani (No 4)

Jugement No 1858

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Parmanand Sachanand Ochani le 19 mai 1998, la réponse de l'OMS du 31 juillet, la réplique du requérant du 12 août et la duplique de l'Organisation du 13 novembre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents à la présente requête sont exposés dans les jugements 1856 et 1857 sur les deuxième et troisième requêtes de M. Ochani, eux aussi rendus ce même jour.

Le requérant a été en congé de maladie à partir du 9 avril 1996. L'administrateur régional du personnel a envoyé un chauffeur lui porter à son domicile, en début de soirée, une lettre portant le tampon «confidentiel». Dans cette lettre, il résumait l'entretien que le requérant avait eu la veille avec l'administrateur du personnel. Il lui demandait de fournir par écrit une explication au sujet de la différence de 1 800 dollars des Etats-Unis entre la demande de remboursement des frais de traitement dentaire de son fils aux Etats-Unis, qu'il avait présentée le 29 décembre 1995 au régime d'assurance-maladie du personnel, et les sommes figurant sur les deux reçus qu'il avait produits à l'appui de cette demande. Comme on le lui demandait dans la lettre, le requérant a signé la copie jointe à titre d'accusé de réception et l'a rendue au chauffeur.

Après son retour de congé de maladie, le 27 mai 1996, il s'est rendu compte que le contenu de la lettre était de notoriété publique. Le 12 juin, il a adressé une lettre à l'administrateur régional du personnel en affirmant qu'en raison de la méthode utilisée pour lui remettre la lettre le «devoir absolu de discrétion» qui incombait à l'Organisation n'avait pas été respecté, ce qui revenait à de la diffamation, et il a demandé le paiement dans les soixante jours de dommages-intérêts d'un montant de 500 000 dollars.

L'Organisation n'a pas répondu à cette demande mais, après un long échange de correspondance avec le requérant, ce dernier a été licencié pour faute grave par lettre du 31 juillet 1996, avec effet au 5 août 1996.

Le 30 septembre, le requérant a saisi le Comité régional d'appel pour manquement au devoir de discrétion, puis le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 3 février 1998, le Comité a recommandé le rejet de son appel. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation par lettre du 5 mars 1998, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que l'administration a manqué à son devoir de discrétion en lui demandant de rendre l'exemplaire signé de la lettre confidentielle du 9 avril 1996 au chauffeur qui la lui avait remise et qui comprenait l'anglais. Ce chauffeur avait reçu une lettre «ouverte» adressée au requérant, indiquant que ce dernier devait signer la copie de la lettre confidentielle et la remettre au chauffeur. Rien ne justifiait de lui faire parvenir une «correspondance ouverte» à son domicile, à des «heures étranges», alors qu'il était en congé de maladie, et cela ne pouvait s'expliquer que par «l'animosité personnelle» de l'administrateur régional du personnel à son encontre.

Le requérant donne d'autres exemples d'actes perpétrés «avec l'intention de [lui] nuire» : 1) il a été

physiquement agressé dans les locaux de l'Unité du personnel le 28 avril 1993; 2) il faisait l'objet d'une surveillance par l'intermédiaire du collègue avec lequel il partageait le même bureau; 3) son tour était venu d'avoir une promotion et il n'en a pas reçu; 4) il a fait l'objet de harcèlement alors qu'il était en congé de maladie en avril et mai 1996; 5) une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre pour avoir soi-disant présenté de fausses demandes de remboursement à l'assurance-maladie; 6) le 3 mars 1997, longtemps après son licenciement, il a «fait l'objet d'une agression physique» dans les locaux du SEARO et ses lunettes ont été cassées à cette occasion. Afin de compenser partiellement ses pertes, et «parce que ce n'est que justice», il demande 500 000 dollars de dommages-intérêts pour diffamation et torts «psychologique, matériel et social», et 10 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation réfute l'affirmation selon laquelle la correspondance qui lui a été remise le 9 avril 1996 se trouvait dans une «enveloppe ouverte» : la lettre portait l'indication «confidentiel» et lui a été remise dans une enveloppe scellée. Le requérant aurait pu lui aussi renvoyer la copie signée dans une enveloppe également scellée. L'OMS considère qu'elle ne saurait être tenue pour responsable des actes d'indiscrétion du requérant et que ce dernier n'apporte pas la preuve qu'il ait subi un préjudice quelconque.

L'allégation du requérant selon laquelle il a fait l'objet de harcèlement pendant les sept semaines qu'a duré son congé de maladie est nouvelle et ne repose sur aucune preuve. L'Organisation n'a pris aucune mesure visant à lui demander de fournir des explications pendant cette période; bien au contraire, elle a prolongé le délai auquel il avait droit pour répondre.

L'OMS considère la requête comme «frivole» et demande des dépens symboliques.

D. Dans sa réplique, le requérant s'élève contre le fait que l'Organisation, dit-il, lui fait porter des torts qui sont en fait les siens. Il ne faut pas oublier qu'il était en congé de maladie le jour où la lettre lui a été remise et qu'il n'avait pas à sa disposition le matériel nécessaire pour sceller des lettres; d'ailleurs le contenu de la lettre confidentielle avait déjà été porté à la connaissance du messenger.

Il réitère sa demande de dommages-intérêts et réclame en outre «toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée».

E. Dans sa duplique, l'OMS reprend les arguments qu'elle avait avancés dans sa réponse. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a pas manqué à son devoir de discrétion en remettant comme elle l'a fait sa lettre du 9 avril 1996 au requérant. Elle produit copie de la lettre que le requérant a signée pour accuser réception de l'original, ainsi qu'une copie de l'enveloppe scellée dans laquelle la lettre se trouvait. Cette enveloppe portait l'inscription dactylographiée suivante : «Veuillez accuser réception de ce memorandum en signant la copie jointe.» Il est donc manifeste que la copie signée a elle aussi été mise dans l'enveloppe. Pour préserver le caractère confidentiel de cette correspondance, le requérant aurait dû rendre la lettre dans une enveloppe scellée et il est le seul à blâmer pour ne pas l'avoir fait.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant était employé au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, depuis 1988. Il a été licencié pour n'avoir pas été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante pourquoi il avait produit deux reçus altérés à l'appui d'une demande de remboursement des coûts d'un traitement dentaire fourni à son fils aux Etats-Unis.

2. Une lettre datée du 9 avril 1996, dans laquelle il lui était demandé d'expliquer par écrit les altérations et les écarts anormaux relevés dans sa demande, lui a été remise par un chauffeur de l'Organisation à son domicile, car il était en congé de maladie. On lui demandait dans cette lettre d'accuser réception «en signant la copie jointe».

3. Le requérant a signé cette copie et l'a rendue au chauffeur sans la placer dans une enveloppe scellée.

4. Par lettre datée du 12 juin, le requérant a affirmé que le caractère confidentiel de cette lettre n'avait pas été respecté et que cela avait porté gravement atteinte à sa réputation, car «une photocopie de la lettre confidentielle, sur laquelle [sa] signature figurait à titre d'accusé de réception ... devait être remise au chauffeur qui comprenait l'anglais ... ce que [le requérant avait] fait, conformément aux instructions écrites ... sur la lettre de couverture».

5. N'ayant pas reçu de réponse, le requérant a saisi le Comité régional d'appel le 30 septembre 1996. Celui-ci ayant indûment tardé à examiner cet appel, le Comité d'appel du siège a autorisé le requérant, le 17 juin 1997, à sa demande, à le saisir directement. Le Comité d'appel du siège a, dans son rapport en date du 3 février 1998, conclu que la façon de remettre la lettre était correcte et ne constituait pas une violation du devoir de discrétion : le requérant avait eu la possibilité de renvoyer de façon confidentielle la copie sur laquelle il avait accusé réception de l'original; or il a préféré ne pas le faire. Le Comité a recommandé le rejet de l'appel. Le 5 mars 1998, le Directeur général a accepté cette recommandation. Le requérant demande au Tribunal de lui octroyer des dommages-intérêts pour diffamation, d'un montant de 500 000 dollars.

6. Même dans la requête qu'il a formée auprès du Tribunal, le requérant ne s'est pas départi de sa position, à savoir que la copie sur laquelle il avait accusé réception de l'original était jointe à la lettre du 9 avril. Il a ajouté que l'administration avait donné au chauffeur «une enveloppe ouverte portant [son] adresse, sur laquelle il était indiqué que la copie signée de la lettre confidentielle devait être remise au chauffeur». Dans sa réplique, toutefois, il a allégué que l'OMS avait manqué à son devoir de discrétion «en lui demandant, pour accuser réception d'une lettre confidentielle, de remettre une copie de cette dernière à un messenger qui comprenait l'anglais».

7. L'OMS a joint à sa duplique la lettre de couverture rendue au chauffeur. Il y est seulement indiqué : «Veuillez accuser réception de ce mémorandum en signant la copie jointe.»

8. Le Tribunal accepte l'avis du Comité d'appel du siège selon lequel, s'il y a eu manquement au devoir de discrétion et, partant, préjudice pour le requérant, cela est uniquement imputable au fait que l'intéressé lui-même n'a pas placé la copie servant d'accusé de réception dans une enveloppe scellée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

Catherine Comtet